

Réponse du Comité consultatif des travailleurs blessés quant à la modernisation proposée du cadre législatif

Introduction

Le Comité consultatif des travailleurs blessés est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires sur la proposition de Travail sécuritaire NB visant à renforcer et à moderniser le cadre législatif du Nouveau-Brunswick régissant l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que l'indemnisation des travailleurs.

Le Comité reconnaît la valeur d'une législation claire, accessible et adaptée aux réalités changeantes du lieu de travail. Nous sommes d'accord pour dire que les cadres législatifs doivent évoluer avec le temps et qu'il existe des possibilités de réduire les dédoublements, d'améliorer la clarté et de réunir les lois existantes en une structure plus cohérente.

Nous appuyons l'application continue des principes de Meredith et reconnaissons l'engagement de Travail sécuritaire NB à préserver les droits et les protections fondamentaux qui sous-tendent le régime d'indemnisation des travailleurs du Nouveau-Brunswick.

En même temps, le Comité estime que toute initiative de modernisation doit assurer la certitude, la transparence, la responsabilité et la sécurité des prestations pour les travailleurs blessés.

Position générale

Le Comité est ouvert à l'idée de regrouper plusieurs lois en un cadre législatif unique si cela améliore l'accessibilité et la compréhension sans réduire les protections des travailleurs.

Cependant, nous avons d'importantes préoccupations en ce qui a trait aux propositions qui confieraient les dispositions de fond relatives aux prestations, les questions liées à l'admissibilité et les exigences clés en matière d'hygiène et de sécurité au travail de la législation aux politiques du conseil.

Bien que les politiques puissent offrir de la flexibilité, la législation offre de la certitude et de la stabilité. Les travailleurs blessés se fient à la prévisibilité des protections législatives lorsqu'ils sont confrontés à certaines des périodes les plus difficiles de leur vie.

Tout transfert de dispositions de la législation vers les politiques devrait être soigneusement évalué sous l'angle de la protection à long terme des travailleurs et de la confiance du public dans le régime.

Sujets de préoccupation

Niveaux de prestations et administration des prestations

La proposition envisage de confier plusieurs dispositions importantes liées aux prestations de la législation aux politiques de conseil, y compris les niveaux de prestations, les structures de paiement, les montants réservés pour une rente et les montants des prestations de décès.

Le Comité estime que ces dispositions sont plus que de simples détails opérationnels. Elles ont une incidence directe sur la sécurité financière des travailleurs blessés et des membres de la famille des travailleurs décédés.

Nous sommes préoccupés par le fait que des modifications futures à ces dispositions pourraient être mises en œuvre par des processus politiques plutôt que par des modifications législatives. Bien que la direction actuelle puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de manière responsable, la législation devrait être conçue pour offrir une protection, et ce, peu importe le contexte économique, les priorités politiques ou la composition du conseil à l'avenir.

Le Comité recommande que les prestations de base et les niveaux de prestations demeurent dans la législation.

Couverture de la présomption relative à l'état de stress post-traumatique

Le Comité appuie le maintien de la présomption relative à l'état de stress post-traumatique dans la législation. Cependant, nous avons des préoccupations quant à la proposition de confier le pouvoir de déterminer les professions auxquelles s'applique cette présomption aux politiques du conseil.

Bien que cette approche puisse permettre d'élargir la couverture plus rapidement lorsque des preuves l'appuient, elle peut également créer de l'incertitude quant à l'admissibilité à l'avenir.

Le Comité recommande que toute modification à la couverture professionnelle soit assujettie à une consultation obligatoire des intervenants et à une justification accessible au public.

Exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail

La proposition confierait diverses exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail de la législation aux politiques de conseil, y compris des éléments liés à la formation, à

l'orientation, aux comités mixtes d'hygiène et de sécurité et aux processus de droit de refus.

Le Comité reconnaît que les détails opérationnels peuvent nécessiter des mises à jour périodiques. Cependant, bon nombre de ces exigences constituent une partie importante des protections pratiques dont bénéficient les travailleurs au lieu de travail. Ces exigences ne sont pas seulement des processus administratifs; ce sont des outils de prévention qui aident les travailleurs à déterminer les dangers, à soulever des préoccupations et à contribuer à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Le Comité recommande que les normes minimales et les exigences fondamentales demeurent protégées par la législation, les politiques étant utilisées pour compléter plutôt que remplacer ces protections.

Période de révision de la législation

La proposition prolongerait la période obligatoire de révision de la législation de tous les cinq ans à tous les dix ans. Le Comité n'appuie pas la prolongation de la période de révision. Les lieux de travail, les blessures, les maladies professionnelles et les attentes des travailleurs continuent d'évoluer rapidement.

Une révision plus fréquente de la législation favorise la responsabilité, la transparence et la mobilisation des intervenants.

Le Comité recommande de maintenir l'exigence actuelle d'une révision quinquennale.

Recommandations quant aux mesures de protection

Si Travail sécuritaire NB adopte le modèle proposé, le Comité recommande les mesures de protection suivantes :

1. Maintenir les droits fondamentaux des travailleurs et les niveaux de prestations dans la législation.
2. Exiger une consultation des intervenants concrète avant toute modification de politique qui a une incidence sur les prestations des travailleurs, l'admissibilité ou l'accès aux services.
3. Publier une justification claire et une analyse d'impact pour les modifications importantes aux politiques.
4. Établir des périodes de préavis transparentes avant l'entrée en vigueur de modifications importantes aux politiques.

5. Définir clairement dans la législation les questions qui peuvent être encadrées par des politiques et celles qui doivent demeurer dans la législation.
6. Maintenir la période obligatoire de révision de la législation de cinq ans.
7. Assurer que les processus d'élaboration des politiques demeurent transparents et accessibles aux travailleurs et aux employeurs.

Conclusion

Le Comité appuie les efforts visant à moderniser et à simplifier le cadre législatif du Nouveau-Brunswick. Nous sommes d'accord pour dire que la législation devrait être claire, accessible et capable de répondre aux réalités changeantes des lieux de travail.

Cependant, la modernisation ne doit pas se faire au détriment de la certitude, de la transparence ou de la sécurité des prestations pour les travailleurs blessés.

Le Comité estime que les protections fondamentales des travailleurs devraient rester fermement ancrées dans la législation, tandis que les politiques devraient être utilisées avec prudence et transparence pour traiter les questions opérationnelles qui bénéficient réellement d'une plus grande flexibilité.

En principe, les questions qui touchent à l'admissibilité, aux niveaux de prestations, à l'accès aux services, aux droits d'appel ou aux protections minimales en matière d'hygiène et de sécurité devraient demeurer dans la législation, à moins qu'il n'y ait une raison claire et publiquement justifiée de les déplacer.

Le Comité se réjouit à l'idée de continuer à participer aux discussions à mesure que cette proposition évolue et est reconnaissant de l'occasion de contribuer à son élaboration.

Meilleures salutations,

Le Comité consultatif des travailleurs blessés



Paula Garant, Pam Baker, Leica Gahan, Kirk Westfield, Lee Russell et André Jobin